

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION

Affaire Wassef (No 16)

Jugement No 1571

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la seizième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Maher Nabih Wassef-Gerges le 14 août 1995, la réponse de la FAO du 9 janvier 1996, la réplique du requérant en date du 13 février et la duplique de l'Organisation du 27 mai 1996;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La carrière du requérant à la FAO, Organisation qu'il a quittée en janvier 1994, est décrite, sous A, dans le jugement 1401 relatif à ses deux premières requêtes. Les faits pertinents à la présente requête sont relatés, sous A, dans le jugement 1533, par lequel le Tribunal a rejeté sa treizième requête.

Après s'être entretenu avec le requérant le 5 octobre 1992, le sous-directeur de la Division des services administratifs lui a fourni, dans une lettre du 6 octobre, ce qu'il a appelé des observations constructives sur le travail d'un fonctionnaire, en partant de l'hypothèse, a-t-il dit, qu'il est dans votre intérêt de continuer à travailler pour la FAO.

Dans une lettre datée du 30 novembre 1993, le requérant a demandé au directeur de la Division des services administratifs de le transférer à un poste permanent de grade P.4 à Rome, conformément à la proposition orale que le sous-directeur lui aurait faite le 5 octobre 1992. Par lettre du 8 mars 1994, le directeur de la Division du personnel a nié que le sous-directeur lui ait fait une quelconque proposition engageant l'Organisation.

Le requérant a introduit une réclamation auprès du Directeur général le 11 mai 1994, et le Directeur général adjoint a rejeté cette demande par lettre datée du 24 juin. Le 27 juillet, le requérant a saisi le Comité de recours, lequel a recommandé le rejet de ses demandes le 15 avril 1995. Dans une lettre en date du 12 juin 1995, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général a fait sienne la recommandation du Comité.

B. Le requérant affirme que la FAO n'a pas tenu sa promesse de lui offrir un engagement de caractère continu à un poste de grade P.4, au siège.

Il demande au Tribunal :

1. [de lui] accorder le montant maximum des dommages-intérêts réclamés, soit 2 500 000 (deux millions cinq cent mille) dollars des Etats-Unis;

2. [d'ordonner que lui] soit payée une somme forfaitaire de 6 000 dollars des Etats-Unis à titre de dépens;

3. [d'ordonner] que la FAO [lui] rembourse les coûts de la publication du présent jugement dans quatre quotidiens et magazines américains, quatre européens et quatre arabes;

4. [d'inclure dans le jugement une clause imposant son exécution dans les trente jours suivant son prononcé sous peine d'une astreinte équivalant à 50 pour cent du montant total des traitements, prestations et indemnités accordé, et ce, pour chaque retard de deux semaines pris par l'administration de la FAO, étant donné qu'[il] a déjà perdu plus de 25 pour cent d'intérêts sur les sommes réclamées, comme [il] en a apporté la preuve dans [sa] onzième requête devant le Tribunal.

C. Dans sa réponse, la FAO affirme qu'elle ne lui a jamais fait une telle promesse, et qu'il n'a d'ailleurs apporté

aucune preuve valable que tel ait été le cas.

D. Dans sa réplique, le requérant conteste certains points de la réponse et déclare que l'Organisation, vu la façon dont elle traite son cas, a manifestement l'intention de lui nuire.

E. Dans sa duplique, la FAO récuse des points de fait et de droit.

CONSIDÈRE :

1. La FAO a employé le requérant au Tchad avec un contrat de durée déterminée qui devait arriver à expiration le 30 septembre 1993. Elle a ensuite prolongé son engagement jusqu'au 7 janvier 1994, pour raisons médicales, dans les circonstances relatées dans le jugement 1531 sur sa neuvième requête.

2. Le 27 août 1992, le requérant a adressé une lettre, qu'il a qualifiée de strictement personnelle, au sous-directeur par intérim de la Division des services administratifs, dans laquelle il a fait des observations sur d'autres fonctionnaires mais n'a pas présenté de réclamation. Cette lettre a été transmise au nouveau sous-directeur de la même division. Celui-ci a eu un entretien avec le requérant le 5 octobre 1992 et lui a envoyé le lendemain une lettre résumant leur discussion; la partie de cette lettre pertinente à la présente requête est sa conclusion :

Votre lettre ... ne définit pas un champ d'action et n'exige pas l'adoption de mesures particulières. Je crois comprendre, cependant, qu'il est dans votre intérêt de continuer à travailler pour la FAO. C'est dans cet esprit que je souhaitais faire quelques observations que j'espère constructives.

3. Il n'y avait rien dans cette lettre laissant à penser que le requérant avait reçu une offre d'engagement à un poste de caractère continu. Il n'a en aucune façon contesté, à ce moment-là, le compte rendu que le sous-directeur a fait de leur discussion. Et ce n'est que près d'un an après, le 14 septembre 1993, qu'il a envoyé à un autre fonctionnaire une lettre manuscrite qu'il a qualifiée de personnelle, dans laquelle il a prétendu que le sous-directeur lui aurait dit :

Je crois que vous souhaitez revenir à Rome. Je vous promets qu'avant la fin de votre contrat actuel au Tchad je prendrai les mesures nécessaires pour votre transfert à un poste au siège.

Le requérant a de nouveau fait référence à cette offre dans une lettre du 30 novembre 1993 adressée au directeur de la Division des services administratifs, dans laquelle il a demandé :

un transfert à un poste de grade P.4 de caractère continu à Rome ... conformément à la proposition/l'offre de la Division et à mon acceptation ... en date du 5 octobre 1992.

4. Bien que le directeur ait accusé réception de cette lettre le 10 décembre 1993 en promettant d'y répondre en temps voulu, ce n'est que le 8 mars 1994 qu'il l'a fait en déclarant que le sous-directeur n'avait pas formulé la prétendue proposition et que, de toute façon, il n'avait pas autorité pour engager l'Organisation de la sorte. Mais la lettre du requérant datée du 30 novembre 1993 comportait sept pages et cinquante-six pièces jointes et contenait une véritable litanie de doléances et de demandes; le 11 janvier 1994, il a aussi adressé une réclamation au Directeur général, en reprenant les mêmes demandes auxquelles il en avait ajouté d'autres. Dès lors, le caractère tardif de la réponse n'enlève rien à la force de la dénégation.

5. La réclamation du requérant a été portée devant le Comité de recours, avec pour résultat que le Directeur général, dans une lettre du 12 juin 1995 et sur la recommandation du Comité, a rejeté sa demande d'engagement à un poste de caractère continu au siège. Telle est la décision qu'il attaque.

6. En vertu du principe de la bonne foi, un fonctionnaire a le droit d'exiger le respect d'une promesse que lui a faite l'organisation qui l'emploie, mais ce droit est subordonné à certaines conditions. Le Tribunal a énuméré ces conditions dans de précédents jugements, par exemple le jugement 782 (affaire Geiser). L'une d'entre elles est qu'il doit exister une preuve satisfaisante qu'une telle promesse ait été faite. En l'espèce, il n'y en a pas. Rien ne prouve que, avant de s'entretenir avec le sous-directeur le 5 octobre 1992, le requérant avait demandé son transfert à Rome. La lettre que le sous-directeur lui a écrite le lendemain montre que, lors de leur entretien, le sous-directeur avait simplement pris note de l'intérêt du requérant à continuer de travailler pour l'Organisation. Le Tribunal est convaincu que, si ce compte rendu de leur discussion avait été imprécis ou insuffisant, le requérant n'aurait pas été du genre à attendre plus de onze mois avant de demander une rectification. Il faut en conclure que les preuves apportées sont tout à fait insuffisantes pour démontrer l'existence de la promesse à laquelle le requérant demande que l'on donne suite.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 1997.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
Mark Fernando
A.B. Gardner